



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risques et Environnement
Bureau Espace Rural et Milieux Terrestres
Pôle Chasse et Faune Sauvage

ARRÊTÉ n° 23 - 20 - 06 - 10 - 001 du 10 juin 2020

classant le pigeon ramier (*Columba palumbus*) sur la liste des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant ses modalités de destruction pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 dans le département de la Creuse

La Préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement parties législative et réglementaire ;
Vu les lois d'urgence du 23 mars 2020 et du 11 mai 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
Vu l'avis du 8 mai 2020 émis par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ;
Vu l'avis du 18 mai 2020 rendu par la Commission Départementale de Chasse et de la Faune Sauvage ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté, le 19 mai 2020, en vue de la participation du public en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
Considérant qu'à l'occasion de son passage, le pigeon ramier est à l'origine de dégâts à des cultures largement représentées dans le département de la Creuse telles que colza, pois protéagineux et céréales d'hiver ;
Considérant la présence significative de cette espèce dans le département de la Creuse où, au-delà de ses mouvements migratoires, une augmentation de sa sédentarisation a été observée ;
Considérant que les dégâts causés de manière récurrente par cette espèce et notamment les risques de dégâts en période sensible (semis) sont de nature à causer des dommages importants aux activités mentionnées à l'article R. 427-7 du code de l'environnement ;
Considérant l'absence d'observation au cours de la période de la consultation du public organisée par voie électronique du 19 mai au 8 juin 2020 ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dans le département de la Creuse, l'espèce pigeon ramier (*Columba palumbus*) est classée comme susceptible d'occasionner des dégâts pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 sur le territoire des communes où des cultures de pois protéagineux, de céréales d'hiver ou de colza sont implantées.

Le classement mentionné à l'alinéa précédent vise à répondre à la nécessité d'intervenir rapidement pour prévenir les dégâts causés par le pigeon ramier aux cultures de colza, de pois protéagineux et de céréales d'hiver dans les secteurs où celles-ci sont présentes.

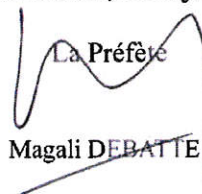
Article 2 : La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc au cours de la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 de l'espèce classée comme susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article 1^{er} du présent arrêté peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Pigeon ramier	De la clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2021	<u>Hors réserve</u>	Sans formalité autre que l'assentiment du détenteur des droits de destruction et de la limitation aux communes où les cultures de colza ou de pois protéagineux ou de céréales d'hiver sont implantées et dans les conditions suivantes : à poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui adapté à l'aller comme au retour et sans chien.
		<u>En réserve</u>	Interdiction

Article 3 : Le tir dans les nids est interdit. Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du Code de l'environnement.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse et M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 10 juin 2020


La Préfète
Magali DEBATTIE

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (étant précisé que le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le recours contentieux peut être formulé en utilisant le télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr